

Arrêt

n° 351 616 du 14 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire (adjoint(e)) générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 11 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2025 avec la référence 128069.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire d'Adiyaman mais avez également vécu à Diyarbakir et à Istanbul, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane alévie.

Depuis 2014, vous menez des activités pour le Halklarin Demokratik Partisi (ci-après, HDP) : vous participez à des meetings, commémorations, déclarations de presse, collages d'affiches et concerts. En 2022, vous devenez membre de ce parti. La même année, vous rejoignez l'association religieuse alévie Pir Sultan Abdal. Depuis mai 2023, vous prenez part aux élections en tant qu'observateur en Belgique et à des déclarations de presse pour le HDP. Vous vous produisez également sur scène pour le HDP et l'association culturelle kurde, NAVBEL.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 juin 2015, durant l'un des meetings du HDP auquel vous assistez, une bombe explose à proximité de vous. Comme il y a de nombreuses victimes, cet événement vous marque particulièrement.

En août 2016, vous êtes arrêté et placé en garde à vue au commissariat de Silvan avec vos colocataires à cause de vos activités politiques pendant vos études universitaires. Après quelques heures, vous êtes libéré.

En juin 2022, alors que vous quittez le bâtiment du parti, vous êtes arrêté et placé en garde à vue quelques heures à Adiyaman. La police vous reproche d'avoir brandi des pancartes avec des slogans injurieux et vous demande des informations sur les membres du parti. Quelques heures plus tard, vous êtes libéré.

Fin octobre 2022, vous êtes arrêté à la gare de bus de Diyarbakir. Vous êtes emmené au pont de Malabadi et les autorités vous proposent de collaborer. Vous demandez un délai de réflexion et entreprenez les démarches nécessaires à votre départ du pays.

Le 19 novembre 2022, vous quittez la Turquie, par avion, légalement, muni de votre passeport et de votre carte d'identité, en direction de la Serbie. Vous voyagez ensuite illégalement en camion-tir et arrivez en Belgique le 28 novembre 2022. Le 29 novembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités.

Après votre départ de Turquie, votre colocataire [M.G.] est arrêté car il est accusé de propagande d'organisation terroriste et d'avoir causé des dégâts aux biens publics. Par ailleurs, votre autre colocataire, [B.G.], est auditionné en raison d'activités politiques que vous avez menées conjointement en 2015. Vous êtes vous-même cité au sein d'une procédure judiciaire en lien avec les activités auxquelles vous avez pris part en 2015.

Par ailleurs, vous êtes menacé de mort sur Tik Tok par les Loups gris en raison de la présence d'un drapeau du PKK lors d'un des concerts de votre groupe de musique.

Le 31 décembre 2024, votre sursis étudiant pour le service militaire arrive à échéance.

Quant à votre famille, elle subit des visites domiciliaires depuis votre départ du pays car les autorités sont à votre recherche.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos assertions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, vous déposez une attestation psychologique datée du 20 octobre 2024 attestant du fait qu'un suivi psychologique a été mis en place en Turquie et que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique et de dépression à la suite de différentes situations de stress vécues pendant vos études, de discriminations et de l'explosion dont vous avez été témoin en 2015 (voir Farde « Documents », pièce 12). Si les constats posés au sein de ce document en sont pas remis en question, force est de constater que vous n'avez pas actualisé votre situation puisque vous n'avez fait part d'aucun suivi psychologique en Belgique et n'avez déposé aucun document à cet égard. Par ailleurs, au cours de votre entretien personnel, vous n'avez mentionné aucune difficulté d'expression ou de compréhension particulière et, en fin d'entretien, vous avez confirmé avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous aviez demandé une protection internationale et que vous aviez bien compris votre interprète (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 24). Quant au Commissariat général, il n'a constaté aucune difficulté de compréhension ou d'expression particulière dans votre chef. Dès lors, rien n'indique que vous n'étiez pas en mesure présenter valablement tous les éléments à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté, poursuivi voire tué par vos autorités, en raison de vos activités politiques et culturelles en Belgique, mais aussi car la police vous a demandé de collaborer avant votre départ du pays et que, après votre départ, vos anciens colocataires ont eu des problèmes avec les autorités. Par ailleurs, vous refusez de faire votre service militaire. Finalement, vous craignez d'être tué par les loups gris en raison des menaces de mort qu'ils ont proférées à votre rencontre (voir NEP, pp. 3, 8-10, 15 ; 12-14, 21, 23).

Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées et ce, pour les raisons suivantes :

En premier lieu, vous dites craindre de faire l'objet d'une procédure judiciaire en cas de retour en Turquie, et notamment car vos anciens colocataires ont été arrêtés (voir NEP, pp. 3, 15, 21, 23). À cet égard, vous déposez des documents concernant leurs procédures judiciaires respectives, à savoir : une demande d'un mandat d'arrestation daté du 16 juillet 2015 et émis par le Procureur général de la République de Silvan à l'égard de [B.G.], l'acte d'accusation de [M.G.] émis par le Tribunal des peines lourdes de Diyarbakir le 16 mai 2017, la décision motivée prise à l'encontre de [M.G.] par le Dixième Tribunal des Peines lourdes de Diyarbakir en date du 2 mai 2018 et une note du Tribunal correctionnel de Bandırma du 11 novembre 2024 concernant [B.G.] (voir Farde « Documents », pièce 17). Si le fait que vos anciens colocataires soient visés par une procédure judiciaire pas remis en cause par le Commissariat général, il convient néanmoins de constater que votre nom n'est nullement cité au sein de ces documents, qui ne permettent dès lors pas d'attester que vous seriez, vous aussi, visé par les autorités turques.

Mais encore, le Commissariat général constate qu'à ce stade, vous demeurez en défaut de démontrer l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre par des preuves documentaires fiables, et ce alors que vous avez désormais accès à votre compte e-devlet, puisque, le 28 février 2025, vous avez fait parvenir une capture d'écran de votre page d'accueil e-devlet (voir Farde « Documents », pièce 36). Partant, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant la procédure judiciaire dont vous craignez de faire l'objet. Or, à ce jour, vous n'en avez déposé aucun.

Dès lors, en l'absence de tels documents, rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire ni que vous soyez officiellement recherché par les autorités de votre pays, et ce que ce soit en raison des problèmes avec les autorités que vous invoquez à l'appui de votre demande, de l'arrestation de vos anciens colocataires ou encore au vu de vos activités politiques, en Turquie ou en Belgique.

Concernant par ailleurs vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles (voir NEP, p. 21), vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entriez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut considérer la procédure judiciaire que vous invoquez comme étant comme établie. **Partant, votre crainte d'être arrêté et poursuivi par les autorités turques n'est pas fondée.***

En deuxième lieu, quant à votre profil politique, si vous déclarez être membre du HDP depuis 2022, invité à en déposer la preuve (voir NEP, pp. 7, 24), vous n'avez, à ce jour, transmis aucun document à cet égard. Il convient dès lors de vous considérer comme un simple sympathisant du HDP. Or, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).*

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées en Turquie : participation à des meetings, activités musicales au sein de résidences pour personnes âgées, commémorations, déclarations de presse et collage d'affiches (voir NEP, pp. 8-9). Vous déposez, à ce propos, plusieurs photographies visant à illustrer les activités que vous avez menées (voir Farde « Documents », pièces 2, 3, 9, 15, 27 et 28), ainsi qu'une brochure réalisée par la maison de soutien à l'éducation de la municipalité de Baglar en 2015 (voir Farde « Documents », pièce 19), une attestation d'inscription à l'association Pir Sultan Abdal ainsi que la preuve d'enregistrement auprès de l'Etat turc comme membre de cette association depuis le 25 mars 2022 (voir Farde « Documents », pièce 4) et une lettre du co-président du bureau HDP de la sous-préfecture Silvan au sein de laquelle ce dernier atteste de votre participation à des activités de la section jeunesse de 2016 à 2018 (voir Farde « Documents », pièce 9). Si votre participation à ces activités n'est pas remise en cause par le Commissariat général, il convient de constater qu'à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation de ces événements. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques en Turquie.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant aux activités que vous déclarez mener en faveur de la cause kurde en Belgique, à savoir des déclarations de presses, des scènes musicales et avoir été observateur lors des dernières élections (voir NEP, p. 9), vous déposez plusieurs documents afin d'en attester : une lettre de l'association kurde d'Anvers, qui témoigne des activités que vous avez menées pour cette association en Belgique (voir Farde « Documents », pièce 22), différentes photographies permettant d'illustrer les activités que vous avez menées en Belgique (voir Farde « Documents », pièce 28) et votre carte d'observateur aux dernières élections de 2023 (voir Farde « Documents », pièce 29). Force est donc de constater le caractère apolitique de la plupart de ces événements. À aucun moment en effet vous ne soutenez que vos activités au sein des associations que vous fréquentez en Belgique poursuivraient la moindre vocation politique. Celles-ci, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible. Le même constat peut être fait concernant votre rôle d'observateur aux dernières élections (NEP, p. 9).

Partant, le Commissariat général conclut que votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif.

En troisième lieu, *vous avez fait mention lors de votre entretien personnel du fait que certains membres de votre famille avaient eu des problèmes en raison de leur engagement politique, à savoir, votre cousin [C.P.], qui aurait perdu son emploi à plusieurs reprises, ainsi que votre oncle paternel [Y.P.], qui aurait été arrêté par les autorités et se serait réfugié en Suisse. Par ailleurs, vous expliquez que deux de vos cousins ont rejoint le Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après, PKK) et que certains membres de votre famille ont été reconnus réfugiés en Europe (voir NEP, pp. 3, 5, 8, 9-10, 20-21). Afin d'attester de vos dires, vous remettez également une déclaration de presse qui aurait été rédigée par [Y.P.], l'ancien prédisant de la section préfectorale du HDP à Adiyaman, et que vous présentez comme votre oncle (voir Farde « Documents », pièce 16), ainsi qu'un article de presse concernant les problèmes judiciaires de cette personne et au sein duquel il apparaît que sa procédure a abouti à un acquittement (voir Farde « Documents », pièce 15). Par ailleurs, vous remettez un résumé de la situation de trois membres de votre famille reconnus réfugiés en Europe, [E.A.], [S.T.] et [S.D.] (voir Farde « Documents », pièce 33), ainsi que leurs titres de séjour et des documents relatifs à la procédure de [S.D.] en Allemagne (voir Farde « Documents », pièces 34, 37, 38). Toutefois, rien ne permet de croire que la situation de votre famille à elle seule induise une crainte en votre chef en cas de retour.*

À titre préliminaire, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève d'ailleurs que plusieurs membres de votre famille présentant un lien de parenté similaire avec les personnes que vous avez mentionnées résident encore aujourd'hui en Turquie, sans manifestement connaître de problèmes avec les autorités turques pour cette raison, comme votre père et votre frère (voir dossier administratif, document « Déclaration »). Par ailleurs, si vous dites que votre mère serait « harcelée » régulièrement (voir NEP, p. 21), vous ne donnez aucune précision à cet égard et ne déposez aucun document afin d'en attester. En effet, vous vous contentez de remettre des photographies où, selon vous, on peut voir divers membres de votre famille prendre part à des activités du HDP, dont votre mère (voir Farde « Documents », pièces 3 et 27). Par conséquent, en l'état, il n'est pas établi que votre mère ait été harcelée comme vous le prétendez. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de considérer que le simple fait d'appartenir à la famille de ces personnes amènerait les autorités turques à vous cibler plus particulièrement.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous restez en défaut de fournir les éléments pertinents qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. Ainsi, malgré les demandes répétées qui vous ont été formulées par le Commissariat général lors de votre entretien personnel, afin d'établir votre lien de parenté avec les personnes que vous mentionnez, vous vous contentez de fournir une composition de famille qui atteste de votre lien de filiation avec vos parents et de votre lien de parenté avec votre frère (voir Farde « Documents », pièce 5). Par ailleurs, vous n'expliquez pas valablement pour quelle raison vous n'êtes pas en mesure de vous procurer d'autres preuves des liens de parenté que vous invoquez dès lors qu'il apparaît que vous êtes en contact direct avec les membres de votre famille qui pourraient vous communiquer les documents pertinents à cet égard (voir NEP, pp. 15 ; 23).

En quatrième lieu, concernant les deux gardes à vue que vous avez invoquées, respectivement en août 2016 et juin 2022, ainsi que la demande de collaboration en octobre 2022, celles-ci ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Néanmoins, ce dernier estime que événements ne constituent pas, dans votre chef, un motif d'octroi de la protection internationale.

En effet, il est d'abord nécessaire de rappeler qu'aucune procédure judiciaire n'a été ouverte à votre rencontre à la suite de ces gardes à vue, comme cela a été relevé supra. Ensuite, force est de constater que votre première garde à vue est un fait ancien, qui a eu dans un contexte particulier, à savoir, lors d'une manifestation à laquelle vous avez participé dans le cadre de vos études universitaires, il y a bientôt dix ans d'ici (voir NEP, pp. 13, 18). Quant à la deuxième arrestation, elle a eu lieu en rue alors que vous quittiez le bureau du parti à Adıyaman (voir NEP, pp. 13, 19). De plus, il faut souligner que vous n'avez pas été maltraité physiquement lors de votre première garde à vue et que, jusqu'à la deuxième garde à vue que vous invoquez, en juin 2022, vous n'avez plus connu aucun problème avec les autorités, soit pendant environ six ans, et avez pu reprendre le cours de votre vie. Par ailleurs, si vous dites avoir été maltraité physiquement lors de votre deuxième garde à vue, vous ne donnez aucune précision à cet égard (voir NEP, p. 19) et de ne fournissez aucun document afin d'en attester. Mais encore, à l'issue de ces deux gardes à vue, le Commissariat général constate que vous avez été libéré sans qu'aucune charge ne soit retenue contre vous. Finalement, vous avez encore vécu jusqu'au 19 novembre 2022 en Turquie, soit pendant environ cinq mois, et avez quitté votre pays légalement, muni de votre propre passeport, sans rencontrer aucun problème à cette occasion avec les autorités (voir NEP, pp. 16, 19, 23-24). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en lien avec ces gardes à vue en cas de retour dans votre pays et que, dès lors, ces événements justifient l'obtention d'une protection internationale dans votre chef.

Quant à la collaboration qui vous a été proposée par vos autorités en octobre 2022 (voir NEP, pp. 19-20), le Commissariat général constate d'emblée que cet événement n'a eu lieu qu'à une seule reprise, ensuite que l'on vous a demandé des informations concernant exclusivement une personne que vous désignez comme étant votre cousin, [C.P.], bien que vous n'ayez, pour rappel, déposé aucun document permettant d'attester de votre lien de parenté avec cette personne. De plus, force est de constater que vous n'avez subi aucune

violence durant cette proposition de collaborer et que vous avez été relâché par vos autorités, après leur avoir demandé un délai de réflexion (voir NEP, p. 23). Par ailleurs, comme cela a déjà été relevé précédemment, vous avez ensuite pu quitter votre pays légalement, muni de votre passeport, sans rencontrer le moindre problème (voir NEP, p. 16). Dès lors, le fait que vous ayez quitté la Turquie depuis environ deux ans et demi peut légitimement être considéré comme un refus de collaboration par les autorités turques. Or, comme cela a été relevé supra, vous n'êtes visé par aucune procédure judiciaire depuis votre départ de la Turquie. Par conséquent, rien n'indique que cette demande de collaboration serait amenée à se reproduire à l'avenir, ni que vous soyez actuellement dans le collimateur des autorités, et ce d'autant plus qu'au vu de la faible ampleur de votre profil politique, vous n'êtes nullement susceptible de détenir des informations susceptibles de les intéresser. Il n'y a donc pas lieu de vous accorder la protection internationale pour ce seul fait.

En cinquième lieu, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Il reste dès lors à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. À cet égard, le Commissariat général relève que, sur conseil de votre grand-père, vous et votre frère avaient changé de prénom auprès de l'état turc, comme cela apparaît sur les copies des compositions de famille que vous déposez à l'appui de votre demande (voir Farde « Documents », pièces 5 et 11), rendant dès lors votre kurdité moins visible. Quoi qu'il en soit, selon les informations objectives, quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. **On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.**

En sixième lieu, vous déclarez être alévi (voir NEP, p. 4). À cet égard, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Les alévis, 11 octobre 2023) que les alévis constituent la plus importante minorité religieuse en Turquie avec une population estimée entre 15 et 25 millions d'adeptes.

L'alévisme, souvent décrit comme une secte hétérodoxe de l'Islam, n'est pas officiellement reconnu comme une religion par les autorités turques. Les cemevi ne sont pas reconnus comme des lieux de culte et les écoliers alévis ont l'obligation d'assister aux cours de religion islamique.

Les relations des alévis avec les autorités turques ont évolué au gré des événements marquants de l'histoire de la Turquie. La période actuelle, caractérisée par le renforcement de l'islam politique porté par les sunnites conservateurs, voit une certaine inquiétude chez les alévis qui sont traditionnellement attachés au caractère séculier de l'État. La promotion par le parti au pouvoir d'une identité sunnite conservatrice a pour effet de favoriser le maintien des préjugés sociétaux dont les alévis font l'objet. Si, à l'instar d'autres communautés en Turquie, en ce compris depuis la tentative avortée de coup d'État du 15 juillet 2016, les alévis peuvent faire l'objet de menaces, de discriminations et d'actes d'intimidation, s'ils peuvent faire l'expérience de violences dans des cas rares et être la cible de discours haineux, notamment de la part de groupes radicaux sunnites et racistes, **il n'est cependant pas question, les concernant, de persécutions systématiques du seul fait de leur appartenance religieuse.**

À cet égard, vous dites que des dégâts ont été commis sur la façade de votre domicile à Adiyaman en raison de votre alévisme (voir NEP, p. 15) et déposez deux documents afin d'en attester : d'un part, un article de presse selon lequel quarante-cinq maisons auraient été taguées et une enquête aurait été ouverte pour

pouvoir poursuivre les auteurs (Farde « Documents », pièce 18). Néanmoins, rien, au sein de cet article, ne laisse supposer que votre propre maison aurait été ciblée. D'autre part, vous remettez une série de photographies de façades marquées comme étant des maisons aléviées, dont l'une serait la vôtre (Farde « Documents », pièce 32). Cependant, rien, au sein de ce document, ne permet d'attester du fait que votre maison fait partie de celle qui ont été taguées. Il n'est donc pas établi que votre maison ait été prise pour cible. Quoi qu'il en soit, force est de constater que cet événement n'atteint nullement le degré de gravité suffisant que pour pouvoir être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève.

En septième lieu, vous prétendez avoir reçu des menaces sur les réseaux sociaux à la suite de vos publications sur Twitter/X et des scènes musicales auxquelles vous avez participé en Belgique, lors desquelles un drapeau du PKK a été affiché (voir NEP, pp. 12-13, 18). Afin d'en attester, vous déposez une série de publications sur Twitter, dont vous dites qu'elles sont les vôtres (voir Farde « Documents », pièce 30), ainsi qu'une clé usb et des captures d'écran que lesquelles apparaissent des menaces par messages et en vidéo (voir Farde « Documents », pièces 6 et 31). D'emblée, concernant les publications dont vous prétendez qu'elles sont les vôtres, force est de constater qu'il n'est pas possible de déterminer si ces publications ont bien été faites via votre propre compte X, et encore moins que votre identité soit apparente sur ce compte, vous rendant dès lors visible. En ce qui concerne ensuite les menaces reçues sur les réseaux sociaux, à nouveau, force est de constater qu'il est impossible sur base des éléments que vous avez déposés, d'identifier les auteurs de ces menaces, ni quand, dans quelles circonstances, mais aussi dans quel but ces propos ont été tenus, et ce d'autant plus que la vidéo de menace est adressée à une personne vivant à Akdeniz-Mersin, ayant une femme et des enfants, ce qui ne correspond nullement au profil que vous avez présenté devant le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièces 6 et 31). Dès lors, il n'est pas établi que des loups pris vous auraient personnellement pris pour cible comme vous l'affirmez, et ce que ce soit en raison de vos publications sur les réseaux sociaux ou de vos activités sur le sol belge. **Partant, votre crainte d'être tué par des loups gris en cas de retour en Turquie n'est pas fondée.**

En huitième lieu, quant aux documents à visée militaire que vous déposez à l'appui de votre dossier, à savoir, un document attestant du fait que vous avez obtenu un sursis jusqu'en décembre 2024 (voir Farde « Documents », pièce 10), ainsi qu'une actualisation de votre situation militaire rappelant votre sursis et ses conditions, datant du 27 novembre 2024 (voir Farde « Documents », pièce 35), le Commissariat général estime qu'aucune conclusion utile ne peut en être tirée. En effet, ces documents, à eux seuls, ne permettent nullement de se prononcer sur votre situation militaire **actuelle**, ni, à plus forte raison, de conclure que vous seriez recherché par vos autorités nationales en raison de votre insoumission et que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable. Vous n'avez en effet produit aucun élément plus récent que le document rappelant les conditions et l'échéance de votre sursis, de sorte qu'il ne peut être exclu qu'à ce jour, vous ayez pu prolonger le sursis dont vous bénéficiez, obtenir une exemption, ou racheter votre service militaire. Aussi le Commissariat général se trouve-t-il dans l'ignorance de cette situation et ne peut raisonnablement pas conclure que vous êtes un insoumis.

Concernant l'objection de conscience que vous alléguiez à l'appui de votre demande, le Commissariat général observe qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui la sous-tendent, vous expliquez laconiquement qu'étant kurde, alévi et contre le militarisme, ne pas vouloir prendre les armes et tuer les gens. Dès lors, vos réticences à accomplir votre service militaire ne peuvent s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons de conscience sérieuses et insurmontables.

Par ailleurs, vous dites qu'une fois au service militaire, vous risquez d'être tué par les autorités en raison de votre ethnie et de votre religion. À cet égard, vous affirmez que des membres de votre famille ont été affecté psychologiquement par leur service militaire (voir NEP, pp. 7, 21-23). Néanmoins, force est de constater que vous ne remettez aucun élément afin d'étayer vos déclarations, faits qui ne peuvent donc nullement être considérés comme établis. Mais encore, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que, si certaines sources affirment que les kurdes peuvent être confrontés à des brimades, des moqueries et des actes de violence de la part d'autres soldats, de nombreuses autres sources ne font pas mention de cette question et d'autres lui attribuent un caractère isolé. Par ailleurs, peu de cas de violence contre des conscrits kurdes ont été rapportés au cours des dernières années et certaines sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Il ressort également de ces mêmes informations objectives que les kurdes qui le désirent peuvent faire carrière dans l'armée et y atteindre des grades élevés. Finalement, seuls les militaires professionnels de l'armée turque sont envoyés au combat. Les chances pour un conscrit ou militaire non-professionnel de participer à des combats sont donc quasiment nulles (voir dossier administratif, Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie. Le service militaire » du 13 septembre 2023). **Les conclusions tirées des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.**

En neuvième lieu, si vous affirmez que les autorités se rendent régulièrement à votre domicile et demandent après vous depuis votre départ du pays, que ce soit à Diyarbakir ou à Adiyaman, vous n'avez déposé aucun document afin d'en attester et vos déclarations, à cet égard s'avèrent particulièrement inconsistantes, mais de

surcroît inconstantes, puisque vous dites d'abord que les autorités se lancent à votre recherche une fois par mois, ensuite une fois tous les deux mois (voir NEP, p. 23). Dès lors, le fait que vous soyez recherché par vos autorités depuis votre départ du pays ne peut être considéré comme établi par le Commissariat général, et ce d'autant plus que vous avez quitté votre pays légalement, sans rencontrer de problèmes (voir NEP, p. 16) et que vous n'avez pas été mesure d'attester d'une quelconque procédure émise à votre encontre depuis votre départ du pays, comme cela a été relevé supra.

Finalement, les autres documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous remettez la copie de votre carte d'identité, afin d'attester de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce 1).

Vous déposez également une copie de vos diplômes et de votre inscription universitaire, soit des documents qui attestent de votre parcours scolaire, un élément qui n'est pas davantage remis en cause par le Commissariat général (voir Farde « Documents », pièce 14).

Afin d'attester de vos différents lieux de vie, soit des éléments qui ne sont pas non plus remis en question par le Commissariat général, vous remettez deux attestations de domiciliation, une à Diyarbakir, l'autre à Istanbul (voir Farde « Documents », pièces 7 et 13).

Vous déposez un document émis par le service des populations d'Adiyaman le 19 décembre 2003 et attestant du fait que la demande de votre oncle pour un changement de nom n'a pas été acceptée (voir Farde « Documents », pièce 20), soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Vous remettez une attestation émanant de votre association NAVBEL et dont l'auteur relate, en substance, les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande devant le Commissariat général, à savoir, votre engagement politique, ainsi que les problèmes que vous expliquez avoir rencontré avec les autorités avant votre départ de la Turquie (voir Farde « Documents », pièce 21), soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous déposez une lettre rédigée par une de vos amies kurde réfugiée en Belgique, [S.A.], ainsi qu'une copie de sa carte d'identité (voir Farde « Documents », pièces 23 et 24). Cette dernière témoigne de vos activités pour la cause kurde entre 2015 et 2016, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général. Par ailleurs, elle affirme que vous avez failli être mis en garde à vue suite d'une intervention de vos autorités, sans apporter davantage de précisions sur ces événements, que vous n'avez-vous-même nullement invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Ajoutons à cela qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées : le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Cet élément ne peut donc pas être considéré comme établi.

Vous remettez une lettre rédigée par le député [B.Y.] (voir Farde « Documents », pièce 8), au sein de laquelle cette personne témoigne du fait que vous l'auriez soutenu dans ses activités politiques (distribution de brochures, visites de village) à Adiyaman, soit un élément qui n'est pas remis en question par le Commissariat général. Par ailleurs, ce dernier affirme que vous auriez subi des pressions de la part des autorités, sans néanmoins donner aucune précision. Quant à vous, vous n'avez mentionné aucune pression particulière des autorités à votre égard lors de votre entretien personnel, si ce n'est les deux gardes à vue et la tentative de collaboration qui ont déjà été discutées supra. Dès lors, sans davantage de précisions quant à la nature ou au contexte de ces pressions alléguées, le Commissariat général ne peut les considérer comme établies.

Vous déposez les témoignages de votre cousin, [E.A.] (voir Farde « Documents », pièce 34), de votre tante, [S.D.] (voir Farde « Documents », pièce 37), ainsi que celui de votre cousin [S.T.] (voir Farde « Documents », pièce 38). Ces derniers témoignent du fait que votre famille est politisée, pro-kurde et que deux de vos cousins ont rejoint le PKK, soit des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Par ailleurs, [S.D.] et [S.T.] affirment que vous avez connus des problèmes similaires à ce qu'ils ont vécus en Turquie, c'est-à-dire des pressions émanant de l'Etat turc, sans néanmoins donner aucune précision à cet égard. Or, comme cela a déjà été relevé précédemment, vous n'avez mentionné aucune pression particulière des autorités lors de votre entretien personnel, si ce n'est les deux gardes à vue et la tentative de collaboration qui ont déjà été discutées supra. Dès lors, sans davantage de précisions quant à la nature ou au contexte de ces pressions alléguées, le Commissariat général ne peut les considérer comme établies, et ce d'autant plus que ces témoignages consistent en des courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées : le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Vous remettez encore une lettre du président de l'association religieuse alévie Pir Sultan Abdal qui explique que vous avez eu une période d'activités pour cette association de 2015 à 2022 mais aussi que vous avez été victime d'une agression physique lors d'une intervention policière en 2016 dans le cadre de vos activités (voir Farde « Documents », pièce 25), soit un élément que vous n'avez nullement invoqué à l'appui de votre

demande et pour lequel l'auteur de cette lettre n'apporte aucune précision. Dans ces conditions, cet événement ne peut nullement être considéré comme établi.

Finalement, vous déposez le rapport d'audience du président de l'association religieuse alévie Pir Sultan Abdal (voir Farde « Documents », pièce 26) afin d'attester que ce dernier a eu des problèmes avec les autorités, soit un élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 26 novembre 2024. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 3 décembre 2024. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ni de votre conseil concernant le contenu des notes de votre entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP, pp. 13, 24).

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/7 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'autorité de la chose jugée ; Violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche du moyen, le requérant estime qu'il ne « faut pas « être recherché » ou « avoir des procédures judiciaires ouvertes » pour avoir une crainte de persécutions » et que « l'exigence d'une procédure judiciaire ouverte et visible sur UYAP ou e-devlet est exagérée ». Il estime que dans son cas, un cumul d'éléments lui confère un profil particulier.

Dans une seconde branche du moyen, il aborde sa crainte liée à ses activités politiques. Il précise être membre du HDP et explique que « son enregistrement sur e-devlet n'était plus disponible depuis la dissolution du parti [...] ». Il considère par ailleurs que ses activités lui donne une certaine visibilité et rappelle que son « adhésion à l'association alévie [...] est enregistrée auprès des autorités et donc incontestablement connue de celles-ci ».

Quant aux menaces reçues, il argue qu'il est « évident que ce type de menaces et de pressions se font en dehors de tout cadre judiciaire et que rien n'apparaîtra sur e-devlet ».

Dans une troisième branche du moyen, le requérant évoque ses liens familiaux et estime en substance que « la partie adverse n'a pas tenu compte de [son] appartenance à une famille spécialement visée par les autorités turques [...] ».

Dans une quatrième branche du moyen, il aborde les persécutions subies et estime à cet égard que « la décision minimise les faits » et plaide pour l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une cinquième et sixième branches du moyen, le requérant rappelle sa crainte en tant que Kurde alévi et conteste en substance les informations générales utilisées par la partie défenderesse dans son analyse.

Dans une septième branche du moyen, il invoque les menaces reçues sur les réseaux sociaux.

Dans une huitième branche du moyen, le requérant s'attarde sur son refus d'effectuer le service militaire. Il déplore l'absence totale d'analyse de cette crainte par la partie défenderesse et explique qu'il refuse d'effectuer son service militaire pour des raisons religieuses et politiques et argue que « [ses] convictions sont donc bien susceptibles d'entraîner une peine disproportionnée [...] » ; il se réfère à des informations générales relatives aux agissements de l'armée turque et rappelle en outre que les « mauvais traitements en détention en Turquie [...] touchent particulièrement les détenus kurdes perçus comme des soutiens au « terrorisme kurde » ».

Dans une neuvième branche du moyen, il rappelle que son profil doit être examiné dans son ensemble et se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans à cet égard.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. *Attestation Nav Bel*

3. *Photos lors d'activités en Belgique*

4. *Photos de membres de la famille en Turquie*

5. *Photos de maisons dont la maison du requérant marquée par les Loups Gris*

6. *Menaces*

7. *Article de presse « Conscrits tués parce que Kurdes, Alévis, Arméniens... » , du 20 août 2020 ».*

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 juillet 2026, et déposée à l'audience, le requérant a communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir la traduction du document inventorié en pièce 10 dans la farde « Documents » (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces précitées est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

4.1. Le Conseil relève, tout d'abord, que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendants dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de

route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

4.2. Le Conseil constate, ensuite, l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.3. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la

« Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

4.4. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution, en cas de retour en Turquie, à l'égard des autorités turques du fait de ses activités politiques et de son origine kurde alévie. Il craint en outre d'être forcé à effectuer son service militaire ou d'être condamné du fait de son insoumission.

4.5. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.6. Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste donc pas à l'analyse ci-après.

4.7. S'agissant du profil politique du requérant, le Conseil estime que ce dernier démontre à suffisance sa qualité d'activiste pour le parti HDP, que ce soit par le biais de ses déclarations circonstanciées à cet égard (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « Documents du CGRA », Notes d'entretien personnel du 26 novembre 2024 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 7 et s.), que par le biais de documents qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale, notamment des témoignages de membres importants du parti ainsi que des photographies de ses activités politiques pour le parti en Turquie et en Belgique (v. dossier administratif, pièces n°6 et 7, farde « Documents », pièces n°3,8-9,23, 27-30).

Ainsi, si la partie défenderesse remet en cause la qualité de membre du HDP du requérant, le Conseil estime pour sa part que ce dernier fournit des explications cohérentes et satisfaisantes quant à l'absence de production d'une preuve de sa qualité de membre du parti (v. dossier administratif, NEP, p.7).

Quant à la visibilité de ses activités politiques, le Conseil relève qu'il ressort d'une lecture bienveillante des déclarations du requérant ainsi que des documents qu'il dépose, que ce dernier se produit sur scène lors des événements organisés par le HDP et par les associations kurdes en tant que musicien ; qu'il est passé à la télévision et qu'il a été très actif sur les réseaux sociaux (v. dossier administratif, NEP, pp. 11 et 12 et farde « Documents », pièce n°30). Il aurait, en outre, été menacé suite à ses publications comme en attestent les captures d'écran et les vidéos de menaces qu'il produit (v. dossier administratif, farde « Documents », pièces 6 et 31). Ainsi, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir en l'espèce d'une certaine visibilité particulière.

4.8. Par ailleurs, il peut valablement être considéré que son profil est aggravé par le contexte familial politique du requérant, contexte corroboré par plusieurs attestations ainsi que des documents judiciaires que le requérant a versés au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°15, 34,37-38). En outre, le fait que plusieurs membres de sa famille aient été reconnus réfugiés (v. dossier administratif, NEP, p.5) peut être considéré comme un indice du ciblage dont fait l'objet la famille du requérant.

4.9. S'agissant de ses activités culturelles, lesquelles sont attestées par plusieurs documents, photographies et preuves d'inscriptions (v. dossier administratif, farde « Documents », pièces n°2, 4, 21-22, 25), le Conseil

estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de considérer que « *celles-ci, à visée essentiellement culturelle, sont donc limitées de par leur ampleur et la visibilité qu'elles induisent, de sorte qu'il ne peut en être déduit que, d'une part, elles seraient connues des autorités turques ni même, le cas échéant, que ces dernières les considéreraient dérangeantes à leur égard, au point de vous considérer comme un opposant et de vous prendre pour cible.* » (v. décision CGRA, p.4) dans la mesure où il ressort des informations générales produites par la partie défenderesse elle-même que « les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes [...] , en interdisant notamment des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme » et que « les Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités s'ils n'ont pas d'implication ou de liens avec le mouvement politique kurde ou à d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes » [le Conseil souligne] (v. dossier administratif, farde « Informations sur le pays », pièce n°2 intitulée « COI Focus : Turquie : Situation des Kurdes « non politisés » du 9 février 2022, p.9).

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

4.11. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres développements du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 susmentionné.

4.14. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE